

Commune de Cagny
2025xx16

Dossier déposé complet le 30/12/2024
demandeur(s) : **COMMUNE DE CAGNY**
Nature des travaux : **Clôture du Parc de la maire**
Adresse terrain : **29 allée Saint Germain à Cagny (14630)**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Cagny

Le Maire de Cagny,

Vu la déclaration préalable présentée le 30 décembre 2024 par COMMUNE DE CAGNY demeurant LA MAIRIE à CAGNY (14630) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Clôture du Parc de la maire ;
- sur un terrain situé 29 allée Saint Germain, à Cagny (14630) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cagny approuvé le 24 novembre 2016 et modifié le 29 août 2024 ; ; zone U ;

Vu l'avis Favorable avec réserve de ABF (PLAT'AU) en date du 28/01/2025 ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Par délégation du Maire,
14 FEV. 2025
l'Adjoint à l'Urbanisme

Fait à Cagny, le

Pascal GENISSER
MAIRIE DE CAGNY
Cagny (14630)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).